

Montréal, le 21 septembre 2018

**Par courrier électronique**

**Objet :           Votre demande d'accès datée du 30 août 2018**

---

Monsieur,

Pour faire suite à notre lettre du 4 septembre et au courriel de l'adjointe administrative de la soussignée du 19 septembre 2018, la Régie de l'énergie (la Régie) répond, par la présente, à votre demande d'accès à l'information du 30 août 2018.

**Demande :**

**Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.**

**La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyé et salaire annuel), pour les années 2016-2017 et 2017-2018.**

En vertu des dispositions législatives et décisions du Conseil du trésor applicables, la Régie n'a versé aucune prime ou aucun bonis au rendement à ses hauts dirigeants en 2016-2017 ou en 2017-2018.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi ») au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un

document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie et  
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml